PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ TD

Arrêté préfectoral imposant à la société BAUDELET HOLDING des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à CROIX et WASQUEHAL

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R.181-46, L. 511-1, R. 511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations de la société BAUDELET HOLDING en date du 9 avril 2019;

Vu les dossiers remis par la société BAUDELET HOLDING consécutivement à la mise à l'arrêt définitif de ses installations et notamment :

- Notification de cessation d'activités, Rapport ARTELIA 8514430_R2V3 de juillet 2020
- Plan de gestion, Rapport ARTELIA 8514551_V3 du 14/10/2020

permettant de justifier de la mise en sécurité du site et de la remise en état du site afin de préserver les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement et de permettre un usage résidentiel ;

Considérant que la société BAUDELET HOLDING a exploité des installations classées relevant du régime de l'autorisation sur le site de CROIX;

Considérant que les sols au droit de ces installations classées présentent des pollutions localisées notamment aux hydrocarbures et PCB;

Considérant qu'à l'issue d'un processus de concertation, un usage résidentiel a été retenu pour la réhabilitation du site par la société BAUDELET HOLDING;

Considérant qu'il appartient à la société BAUDELET HOLDING de traiter les pollutions concentrées identifiés au niveau des sols dans le cadre des investigations réalisées;

Considérant qu'à l'issue des travaux de dépollution, et dans le cadre d'un processus itératif, il appartient à la société BAUDELET HOLDING de mener une analyse des risques résiduels intégrant notamment les niveaux de dépollution atteints et les caractéristiques physiques du site afin de vérifier l'acceptabilité des risques sanitaires résiduels pour chacun des polluants mesurés dans les gaz des sols ou en bords et fonds de fouille;

Considérant qu'il appartient à la société BAUDELET HOLDING d'informer les futurs acquéreurs, aménageurs, locataires, utilisateurs du site sur les précautions d'usage retenues et/ou sur la pollution résiduelle et que la pérennité de cette information doit être assurée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société BAUDELET HOLDING, dont le siège social est situé LIEU DIT LES PRAIRIES, 59173 BLARINGHEM , et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la cessation d'activité de son établissement situé 49, rue Augustin Telliez à CROIX (59170).

Article 2 – Réhabilitation du site et suivi des travaux

Article 2.1 Objectifs de réhabilitation

L'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne présente aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. La remise en état est réalisée pour un usage résidentiel.

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, les travaux de réhabilitation du site sont réalisés conformément au dossier référencé « Plan de gestion, Rapport ARTELIA 8514551_V3 du 14/10/2020». Tout écart aux dispositions prévues par le plan de gestion doit faire l'objet d'une information dans le cadre du rapport de fin de travaux prévu à l'article 2.5 accompagnée des éléments techniques permettant de justifier que le risque sanitaire résiduel demeure acceptable.

Article 2.2 Mesures de dépollution

L'exploitant prend les dispositions adaptées pour rechercher l'origine des pollutions, limiter leur étendue et supprimer les causes par des mesures de gestion visant en priorité l'élimination des sources concentrées.

Les zones de pollution concentrée identifiées dans le plan de gestion sont éliminées.

Le plan en annexe reprend les emplacements des zones de pollution concentrée identifiées.
Les sources de pollutions concentrées sont estimées à :
- 20 m³ de sols à purger autour de S2 (20 m² sur une profondeur de 1 m) ;
- 4 m³ de sols à purger autour de S3 (4 m² sur une profondeur de 1m) ;
- 690 m³ de sols à purger autour de S1 (230 m² sur une profondeur de 1 à 3m) ;
- 355 m³ de sols à purger autour de S11/S14/S15/S19 (350 m² sur une profondeur de 1m et 2m au droit du sondage complémentaire SO)

Des contrôles en fonds et bords de fouilles sont réalisés afin de vérifier l'atteinte des objectifs de dépollution définis par les seuils suivants :

- hydrocarbures C10-C40 : 399 mg/kg
- hydrocarbures aromatiques polycycliques : 11,72 mg/kg
- PCB : 1,1 mg/kg

La pollution ponctuelle en COHV identifiée au droit du piézair PZR6 est purgée.

A l'issue des travaux, l'exploitant procède à une mesure des gaz du sol sur les paramètres suivants :
- TPH Aromatiques ;
- TPH Aliphatiques ;
- COHV ;
- BTEX et naphtalène ;
- PCB ;
- Mercure.

Les conditions d'implantation des ouvrages de prélèvement des gaz de sols, les stratégies d'échantillonnage et protocoles de prélèvements des gaz du sol sont réalisés conformément au « guide pratique pour la caractérisation des gaz du sol et de l'air intérieur en lien avec une pollution des sols et/ou des eaux souterraines », élaboré en novembre 2016 par le BRGM et l'INERIS pour le compte du ministère en charge de l'environnement.
Notamment, les prélèvements de gaz du sol sont réalisés dans des conditions favorisant le transfert des substances gazeuses vers l'air extérieur et dans des condtions météorologiques différentes de celles de la première campagne de prélèvement réalisée en 2020.
Le plan prévisionnel d'échantillonnage est communiqué au moins 2 mois avant la réalisation des prélèvements à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées. Il intègre à minima des prélèvements au droit de chaque zone de pollution concentrée excavée.

Sur la base des résultats de mesures de sols et gaz de sols, l'exploitant mène une démarche d'analyse des risques résiduels conforme à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués, précisée dans les textes ministériels du 8 février 2007 mis à jour en avril 2017.
Cette démarche est menée selon un processus itératif : les opérations de dépollution par excavation ne sont considérées que comme pleinement exécutées que si l'analyse des risques résiduels montre des niveaux de risques acceptables pour les usagers du site et pour les eaux souterraines, compte tenu de l'usage futur du site et, le cas échéant, des restrictions d'usage instaurées en application de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2.3 Etat du site en fin de travaux

Les zones excavées sont comblées avec des terres ou remblais sains ayant les mêmes caractéristiques lithologiques que ceux initialement en place, et ce afin de conserver les propriétés de perméabilité des sols aux vapeurs utilisées pour les calculs de risques de l'analyse des risques résiduels. Un grillage avertisseur ou tout dispositif équivalent est placé à l'interface entre les éventuels terrains pollués laissés en place et les matériaux sains d'apport.

La couverture imperméable sur le reste du site (dalle béton) est maintenue en place. En cas de démolition de celle ci, une couverture de terre saine d'au minimum 50 centimètres la remplace et un grillage avertisseur ou tout dispositif équivalent est placé à l'interface entre les éventuels terrains pollués laissés en place et les matériaux sains d'apport.

Article 2.4 Gestion des déchets

Les déchets présents sur le site ou générés dans le cadre de la réhabilitation du site sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Les bordereaux de suivi de déchets sont archivés par l'exploitant et une copie est transmise à l'inspection des installations classées avec le rapport de fin de travaux.

Article 2.5 Contrôle de l'application des mesures préconisées – rapport de fin de travaux

Un suivi de la bonne application des mesures préconisées par les plans de gestion et le présent arrêté est mis en œuvre dans le cadre d'un rapport de fin de travaux.
Ce suivi, réalisé par une entité indépendante des prestataires en charge des travaux de réhabilitation, comprend notamment:

- le suivi du chantier incluant l'approbation des filières et lieux d'évacuation envisagés par l'entreprise en charge des travaux, le suivi des excavations et la traçabilité des terres, le contrôle des terres d'apport;
- les bordereaux d'élimination des déchets évacués dans le cadre des travaux;
- le contrôle de l'atteinte des objectifs en terme de dépollution;
- si nécessaire, contrôle de l'analyse des risques résiduels finale.

L'exploitant justifie que la société en charge du contrôle dispose de la compétence et de l'expérience en matière de réhabilitation de sites et sols pollués et de suivi de chantier.

La société en charge du contrôle rédige un rapport final permettant d'attester de la bonne exécution de

l'ensemble des dispositions prévues par les plans de gestion et le présent arrêté. L'exploitant transmet une copie de ce rapport à Monsieur le préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la fin des travaux.

Article 2.6 Précautions particulières durant les travaux dans les zones polluées

Article 2.6.1 Dispositions d'hygiène et de sécurité

Lors des travaux d'excavation concernant des zones polluées, des précautions doivent être prises pour éviter le contact avec les sols pollués et notamment :

- contrôler l'accès du chantier ;
- clôturer le chantier ;
- baliser les zones excavées ;
- prendre des précautions pour éviter l'envol des poussières ;
- porter des équipements de protection individuels adaptés aux risques.

Les précautions particulières précisées dans le document intitulé « protection des travailleurs sur les chantiers de réhabilitation de sites pollués » édité conjointement par l'INRS et l'ADEME sont mises en œuvre.

Article 2.6.2 Maîtrise des impacts sur l'environnement

Les déblais de terrassement et de purge réalisés dans les zones polluées devront être triés selon leurs caractéristiques physico-chimiques et orientés selon analyse vers des filières autorisées et adéquates d'élimination. Dans l'attente de leur élimination, les terres excavées sont stockées sur une aire dédiée à cet effet (sur et sous polyane) en andain d'une hauteur maximale de 2 m.

Article 3 – Restrictions d'usage et maintien de la mémoire

L'exploitant identifie toutes les propositions de précautions d'usage rendues nécessaires pour garantir des niveaux de risques acceptables pour les futurs usagers compte tenu de l'usage retenu, du plan de gestion et de l'analyse des risques. L'objectif de ces précautions d'usage est :

- d'informer les acquéreurs et utilisateurs potentiels des terrains des risques résiduels;
- d'encadrer la réalisation de travaux ultérieurs sur le site, de prévoir les éventuelles opérations d'entretien ou de surveillance de dispositifs de confinement par exemple, de prévoir les modalités d'accès et d'entretien des piézomètres nécessaires à une éventuelle surveillance des eaux souterraines, de rappeler la nécessité de vérifier la compatibilité du site pour tout changement d'usage ou tout changement des dispositions retenues dans le plan de gestion,
- de pérenniser l'information relative au site.

Les documents et études nécessaires à l'instauration des précautions d'usage sont transmis à Monsieur le Préfet du Nord et à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la fin des travaux de réhabilitation.

En cas de vente des terrains, en complément aux dispositions prévues par l'article L.514-20 du code de l'environnement, le vendeur informe l'acheteur des dangers ou inconvénients importants issus de l'exploitation tels qu'ils résultent de l'ensemble des documents et études relatifs à l'état des sols. L'usage ultérieur des sols doit être compatible avec les précautions d'usages et mesures de gestion définies par le présent arrêté et les plans de gestion.

Article 4 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.
Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7– Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de CROIX ;
- au maire de WASQUEHAL ;

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CROIX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 28 JUIL. 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Nicolas VENTRE